



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-09-18-00007

EN DATE DU 18 SEP. 2023

**portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement exploité
par la SASU PÂTURAGES COMTOIS sur la commune de Aboncourt-Gesincourt**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-17, et R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-50 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°1083 2D/4B du 30 mai 1994 modifié autorisant la SASU PÂTURAGES COMTOIS à exploiter une unité de transformation de lait sur la commune d'Aboncourt-Gesincourt ;
- les dossiers déposés par l'exploitant entre 1994 et 2022, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale les différentes modifications apportées à l'établissement, traçant les évolutions régulières du site au cours des 30 dernières années ;
(dossiers en date du 6 mars 1995, en date du 11 octobre 1995, en date du 26 décembre 2001, complété le 2 mai 2002, en date du 15 juillet 2003, en date du 26 mars 2004, en date du 13 octobre 2006, en date du 16 décembre 2016, en date du 10 janvier 2019, en date du 5 février 2021)
- le dossier déposé par téléprocédure par l'exploitant le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que l'emprise foncière du site actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994 modifié a fait l'objet d'évolutions régulières au cours de ces 30 dernières années (évolutions tracées dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant depuis 1994, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale les différentes modifications apportées à l'établissement) :
 - de nouveaux bâtiments ont été construits ; ils ont nécessité d'étendre l'emprise foncière de l'établissement par l'acquisition de parcelles attenantes, ainsi que de déporter le tracé du ruisseau qui longe le site, puis de le canaliser et le recouvrir pour construire par-dessus ;
 - des opérations d'aménagement foncier (remembrement) ont modifié le découpage et la numérotation des parcelles concernées ;
 - une station d'épuration des eaux rejetées par l'établissement a été construite sur une nouvelle emprise foncière déportée d'une distance de l'ordre de 300 m à l'écart du village.
- les informations concernant cette emprise foncière, figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023 ;
- que l'exploitant a confirmé ces informations lors de la visite d'inspection du 30 mai 2023 (cf. le rapport susvisé) ;
- que, par conséquent, l'emprise foncière du site mérite d'être mise à jour ;
- les modifications apportées par le présent arrêté, ayant pour unique objet la mise à jour de l'emprise foncière du site, dont les évolutions ont été régulièrement tracées depuis 1994 par les dossiers de porter à connaissance susvisés ;
- que ces modifications ne présentent par conséquent pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique sur ces modifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'emprise foncière de l'établissement exploité par la SASU PÂTURAGES COMTOIS, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt, fixée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1083 2D/4B du 30 mai 1994 modifié susvisé, est remplacée par :

- site de production : parcelles cadastrales n°D901, D903, D125, ZS5, ZS6, et ZS8 ;
- station d'épuration : parcelle cadastrale n°ZS42.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la SASU PÂTURAGES COMTOIS.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN